

+32 2 5028322

Attention
d'Anna - Sophie
Bien à toi
Mélita

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
15^e Chambre - audience publique du 30 juin 2007
JUGEMENT

R.G. n° 460/2007

Aud. n° 07.3.07.038

C.P.A.S. - aide sociale

Interlocutoire - réouverture des débats

Rép. n° 07/ 011616

EN CAUSE :

Madame [redacted] et monsieur [redacted]
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentantes légaux de
leurs enfants mineurs [redacted]
[redacted]

résidant [redacted]

parties demanderesse, comparaisant en personne et assistées à l'audience par
Me Athina DAPOULIA, avocat.

CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-ten-
NOODE**, dont les bureaux sont établis rue Verbist, 88 à 1210 Bruxelles,

partie défenderesse, représentée à l'audience par Me Saïd EL HAMMOUDI
loco Me Marc LEGEIN, avocats.

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

R.G.n° 460/07

+32 2 5028322

2^{me} feuille**I. LA PROCÉDURE.**

1. Par la requête déposée par son conseil au greffe le 10 janvier 2007, madame [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, conteste une décision prise en séance du 12 décembre 2006 du Comité spécial du service social du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2006.
2. Ce recours, introduit dans les formes visées par l'article 704 du Code judiciaire et dans le délai légal fixé par l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est recevable.
3. Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a déposé son dossier le 12 février 2007 et ses conclusions le 26 mars 2007; le conseil de la requérante a déposé le sien le 5 mars 2007, et des conclusions le 15 mars 2007, établies également au nom de l'époux de la requérante, dont l'intervention à la cause est recevable pour avoir été formée dans le délai de trois mois de la notification de la décision.
4. Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 29 mars 2007, à laquelle madame l'Auditeur du travail a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques écrites du conseil du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE déposées au greffe le 12 avril 2007.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

II. L'OBJET DU LITIGE.

1. La décision que conteste madame [REDACTED] lui a refusé l'aide sociale qu'elle avait sollicitée, avec effet à dater du 24 octobre 2006, à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge.
2. La motivation de ce refus tient à l'illégalité du séjour de l'intéressée et de sa famille, le centre public d'action sociale faisant référence à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 juillet 1976 prescrivant qu'en cas de séjour illégal, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant et est exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil dans les conditions visées par l'arrêté royal du 24 juin 2004.
Madame [REDACTED] est invitée à prendre contact avec son assistante sociale si elle souhaite que les démarches nécessaires soient entreprises en ce sens.
3. Cette même décision octroie une série d'aides à l'ensemble de la famille dans le cadre de l'aide médicale urgente.
4. Par le dispositif de la requête et des conclusions déposées par leur avocate, madame et monsieur [REDACTED] postulent la condamnation du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à leur octroyer, en leur qualité de représentant légal de leurs trois enfants mineurs, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majorée des prestations familiales garanties pour les trois enfants et des dépens de l'instance, la condamnation à cet effet devant être assortie du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

4^{ème} feuille

5. L'avocate des requérants fonde cette demande sur l'argumentation suivante :

5.1. L'arrêté royal du 24 juin 2004, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 et la circulaire du 21 novembre 2006 ne respectent ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et doivent, par conséquent, être écartés sur la base de l'article 159 de la Constitution.

5.2. La procédure d'hébergement en centre fédéral d'accueil telle qu'elle est organisée par les dispositions légales et réglementaires précitées, ne répond pas aux exigences de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, rappelées par la Cour d'arbitrage, entre autres dans un arrêt 131/05 du 19 juillet 2005.

En effet, la circonstance que la désignation précise du Centre d'accueil dans lequel l'aide matérielle sera dispensée ne soit plus émise dans la proposition d'hébergement, mais seulement au moment où les intéressés se présentent au « dispatching » de Fedasil a pour conséquence de retarder l'exercice d'un contrôle judiciaire sur les modalités concrètes qui seront proposées aux requérants, en fonction de sa localisation et de sa proximité avec les établissements scolaires fréquentés par les enfants, tout en contraignant la famille à abandonner son logement, sans rien connaître des conditions dans lesquelles ils seront accueillis.

5.3. En outre, elle observe que le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE fait référence pour étayer sa décision de refus de l'aide sociale sollicitée à un document d'information relatif à l'hébergement en centre fédéral d'accueil datant du 11 décembre 2005, sans que les requérants aient été correctement informés des nouvelles dispositions mises en place depuis l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 et sa circulaire d'application du 21 novembre 2006.

Dès lors, à titre subsidiaire, le conseil des requérants forme en plaidoiries une demande d'aide provisionnelle jusqu'à ce que le Centre défendeur ait rempli son obligation d'information.

6. Le conseil du Centre défendeur fait valoir quant à lui, en plaidoiries et dans ses répliques à l'avis donné à l'audience par le représentant du ministère public, qu'à plusieurs reprises les requérants ont opposé un refus de principe à l'introduction de toute demande d'hébergement en centre fédéral d'accueil, en sorte qu'une nouvelle démarche en ce sens du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE auprès d'eux était dépourvue d'utilité, puisque ceux-ci avaient marqué leur ferme intention de ne pas s'y rendre.

6.1. Or, dans de nombreux arrêts, la Cour d'arbitrage a confirmé la constitutionnalité du dispositif d'accueil en centre fédéral des enfants mineurs accompagnés de leurs parents en séjour illégal, en sorte que le principe même de cette mesure ne souffre plus de contestation.

R.G. n° 460/07

+32 2 5028322

2^{ème} feuille

6.2. Quant à la thèse subsidiaire défendue à la barre par le conseil des requérants, celui du Centre défendeur objecte que quand bien même des griefs pourraient-ils aujourd'hui encore être formulés à l'encontre de la procédure d'admission en centre d'accueil, cette éventuelle illégalité des arrêtés royaux d'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne pourrait avoir pour conséquence de faire mettre à charge des centres publics d'action sociale une aide financière pour l'octroi de laquelle ils ne sont légalement plus compétents, les requérants étant dans cette hypothèse invités à diriger leur recours contre Fedasil et/ou l'Etat belge.

7. Dans son avis donné oralement à l'audience, le représentant du ministère public a considéré que le fait que la réglementation avait entre-temps été modifiée par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 nécessite à bel et bien qu'une nouvelle information soit donnée à monsieur et madame [REDACTED], en sorte qu'une aide provisionnelle devrait leur être accordée jusqu'à ce que cette obligation ait été exécutée.

En ce qui concerne la prévisibilité requise de la procédure d'admission, madame l'Auditeur du travail a observé que ce n'est qu'*in concreto* que l'on peut s'assurer du respect de cette condition posée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en sorte qu'il se justifie d'autant plus qu'une aide sociale provisionnelle soit accordée aux requérants jusqu'à ce que l'information qui leur a été donnée permette à Fedasil de faire une proposition concrète d'hébergement.

III. LES FAITS.

Ceux-ci sont relatés comme suit dans le rapport social établi le 8 décembre 2006, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse.

1. La famille [REDACTED] est d'origine arménienne et a trois enfants à charge : Marine, 13 ans, Anna, 12 ans et Vazgen, 10 ans, tous trois étant scolarisés à l'école de la Retraite du Sacré-Coeur à Bruxelles.
2. La famille vit en Belgique de manière continue depuis décembre 2001. Les intéressés ont fait deux demandes d'asile en Belgique en date des 25 juillet 1996 et 19 décembre 2001. Toutes deux se sont clôturées négativement (la deuxième en date du 19 décembre 2002). Les intéressés sont radiés de la commune depuis le 3 février 2004. La famille a introduit deux demandes de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en date des 3 janvier 2003 et 29 mars 2004, demandes pour lesquelles l'autorité compétente n'a toujours pas statué.
3. La famille réside [REDACTED]. Le loyer mensuel est fixé à 350 €, mais madame [REDACTED] affirmait, à l'époque où ce rapport social a été établi, ne plus pouvoir payer celui-ci depuis plus de 14 mois. Les factures Sibelga sont de 115 €, en ordre de paiement, et la facture d'eau semestrielle de 170 € (en ordre).

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

6ème feuille

4. Madame explique avoir des dettes vis-à-vis de l'école. Une demande avait d'ailleurs été introduite auprès du centre public d'action sociale en date du 26 septembre 2006, refusée par le Comité spécial du service social le 24 octobre 2006 (hormis la prise en charge de frais scolaires et de voyage scolaire). Madame explique également avoir des dettes auprès de divers commerçants.
5. Au niveau des ressources, Madame explique qu'elles proviennent de petits boulots effectués par son époux, mais ne peut en estimer le montant, variant d'une période à l'autre.
6. En date du 12 décembre 2005, madame [REDACTED] a signé un document préimprimé rédigé comme suit :

« Je soussigné, assistant social, certifie avoir informé Karine [REDACTED] du contenu de l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ainsi que de son arrêté royal d'application du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume.

Dans le cadre de ses dispositions, il/elle refuse que le nécessaire soit fait pour que sa/leur famille soit hébergée au centre d'accueil fédéral ainsi que son/ses/leurs enfant (s) puisse (nt) y bénéficier de l'aide matérielle à laquelle il (s) ont/a droit. »

7. Un formulaire d'information rédigé comme suit lui a été remis à cette occasion. Il est en effet signé pour réception à une date non mentionnée sur le document.

« Nous vous informons que l'État fédéral a prévu (A.R. du 24 juin 2004) la possibilité de vous octroyer une aide matérielle qui consiste en l'hébergement dans un des centres d'accueils fédéraux gérés par Fedasil.

Fedasil vous propose un projet individualisé qui garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation de votre (vos) enfant (s) et de sa famille lorsque sa présence avère nécessaire à son (leur) développement.

Fedasil proposera un lieu d'hébergement qui pourra être modifié ultérieurement.

En signant la présente, vous reconnaissez avoir été informés de la possibilité d'obtenir exclusivement l'aide dans un centre d'accueil et non auprès d'un CPAS. »

8. A la date à laquelle la cause a été plaidée, les requérants avaient un arriéré locatif de trois mois, soit la somme de 1.200 € (dossier des requérants, pièce 2), une attestation de « l'Olivier » confirmant par ailleurs qu'ils reçoivent régulièrement des colis alimentaires (même dossier, pièce 3).
9. A cette audience, le conseil des requérants a déposé une attestation de Fedasil signalant que l'Agence est dans l'impossibilité de confirmer une désignation définitive, parce qu'elle ne peut bloquer les places plusieurs jours à l'avance, sous peine de léser des nouveaux arrivés.

IV. LA POSITION DU TRIBUNAL.

1. Le rappel des dispositions légales applicables.

1. 1. L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale consacre le droit de « toute personne à l'aide sociale » laquelle « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » et confie, en son alinéa 2, aux centres publics d'action sociale la mission d'assurer cette aide, dans les conditions déterminées par la loi.
1. 2. L'article 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité », celle-ci étant « non seulement palliative ou curative, mais encore préventive » et pouvant être « matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique ».
1. 3. Ces dispositions légales constituent le principe, le fondement même du droit à l'aide sociale consacré par l'article 23 de la Constitution, droit auquel les dispositions qui suivent sont venues déroger en ce qui concerne, d'une part, les demandeurs d'asile durant la phase de recevabilité et, d'autre part, les étrangers en séjour illégal.

Le caractère dérogatoire de ces dispositions a pour conséquence qu'elles sont de stricte interprétation.

1. 3. 1. La définition large que donne de l'aide sociale à charge des centres publics d'action sociale l'article 57, §1^{er}, précité est énoncée par cette disposition « sans préjudice des dispositions de l'article 57 ter » de la même loi, qui précise que l'aide sociale due aux étrangers pendant l'examen de la recevabilité de leur demande d'asile est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil.
1. 3. 2. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose aujourd'hui ce qui suit, depuis ses modifications successives par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, et l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005, en vigueur depuis le 9 janvier 2006 :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

- 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »
- 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. »

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. »

R.G.n° 460/07

+32 2 5028322

8ème feuille

2. La consécration constitutionnelle de ces dispositions légales

- 2.1. Le principe de la limitation à la seule aide médicale urgente due aux étrangers en séjour illégal, arrêté depuis le 30 décembre 1992 par l'introduction dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale de l'article 57, § 2, ne souffre plus aujourd'hui de discussion, pour avoir été consacré à plusieurs reprises par ce nombreux arrêts de la Cour d'arbitrage parmi lesquels on extraira ici l'enseignement de l'arrêt 51/94 du 29 juin 1994, souvent repris par la Cour dans ses arrêts ultérieurs.
- 2.2. Après avoir rappelé que conformément à l'article 191 la Constitution, les étrangers peuvent invoquer les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par ses articles 10 et 11, à la double condition qu'ils se trouvent sur le territoire de la Belgique et que la loi n'ait pas fait exception en ce qui les concerne, la Cour a souligné que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre deux catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. » Faisant application du principe de proportionnalité, elle a jugé que :

« Lorsqu'un État qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à l'objectif dès lors qu'il garantit à l'intéressé l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai. »

3. Les tempéraments jurisprudentiels apportés à ces exceptions.

La jurisprudence a admis les seuls tempéraments suivants à la rigueur de cette disposition légale :

- Tout d'abord, la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal ne trouve pas à s'appliquer durant l'examen de la demande d'asile et des différents recours qui peuvent être introduits au cours de cette procédure, que ce soit devant le CGRA, la CPRR, ou le Conseil d'État (arrêt 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour d'arbitrage), et ceci toujours sous réserve de l'article 57 ter 1 précité ; cette dérogation ne trouve plus à s'appliquer aux requérants en l'espèce, vu le rejet du recours qu'ils avaient introduit devant le Conseil d'État pour contester le rejet de leur demande d'asile.

R.G.n° 460/07

1^{ère} feuille

- Ensuite, il est également dérogé à cette disposition lorsque l'étranger en séjour illégal établit qu'il se trouve dans une situation médicale telle qu'elle est constitutive d'une impossibilité absolue de retour (arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage) -situation étrangère au oas d'espèce- ou que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (Cass., 18 décembre 2000, J.T.T. 2001, 92), condition dont les requérants ne démontrent pas davantage l'existence en l'espèce.
- Enfin, lorsque l'étranger en séjour illégal démontre qu'il peut, dans les circonstances de l'espèce, se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale avec un ressortissant belge ou étranger en séjour légal, telle que l'a consacrée l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cette disposition supranationale d'effet direct doit, dans pareille situation, conduire les tribunaux à écarter l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.
- S'agissant par ailleurs, comme en l'espèce, des enfants mineurs de parents en séjour illégal, la Cour d'arbitrage a, par un arrêt 106/03 du 22 juillet 2003, considéré que la suppression de toute aide sociale, qui aurait pour effet de porter atteinte à leur santé ou à leur développement, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et a, dans l'attente d'une intervention du législateur, précisé les conditions auxquelles une aide en nature ou sous la forme d'une prise en charge de dépenses effectuées en leur faveur par des tiers pouvait leur être octroyée à la triple condition que l'état de besoin des parents ait été dûment constaté, que l'aide allouée de la sorte soit strictement destinée à couvrir les besoins des enfants, et que son octroi fasse l'objet d'un contrôle du CPAS afin d'éviter son détournement par les parents pour se maintenir en séjour illégal.

C'est à ce système élaboré à titre provisoire par la Cour d'arbitrage que la loi-programme du 22 décembre 2003 a entendu mettre fin en insérant, par son article 483, l'article 57, § 2, 2°, précité, dans la loi du 8 juillet 1976, qui limite la mission des centres publics d'action sociale à la seule constatation de la réunion des conditions légales d'octroi de l'aide sociale désormais exclusivement prodiguée en centre fédéral d'accueil sous la forme d'une aide matérielle, selon la procédure définie par l'arrêté royal du 24 juin 2004, ultérieurement modifiées par un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 entré en vigueur le 3 août 2006 (voir infra, point 6).

4. L'enseignement des arrêts 131/05 du 19 juillet 2005 et 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage.

4. 1. Par son arrêt 131/05 du 19 juillet 2005, la Cour d'arbitrage a procédé à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

4. 2. Cette annulation, limitée à l'alinéa 2 de cette disposition légale, a été justifiée comme suit au considérant B.6 dudit arrêt :

« La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés. »

4. 3. La Cour d'arbitrage a fondé cette analyse sur le constat, opéré au considérant B.5.5. de son arrêt, d'une **ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale** des intéressés par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera dorénavant exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil.

La Cour a logiquement tiré de ce constat la conclusion que cette **ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité** posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention (considérant B.5.5.), et rappelé (au considérant B.5.1.) que celles-ci requéraient que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal fût prescrite par une disposition législative suffisamment précise.

4. 4. La Cour d'arbitrage rappelle à cet égard qu'en droit interne belge, le mot « loi », -à l'inverse de la définition donnée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, incluant quant à elle sous ce vocable les instructions et directives-, désigne une disposition législative au sens formel du terme (B.5.2.), entendu de l'acte législatif adopté par une assemblée parlementaire.
4. 5. La Cour a par ailleurs écarté le moyen qui reprochait au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle en faveur de cette catégorie d'étrangers caractérisée par l'illégalité de son séjour (considérant B.7.3.).

Le seul moyen qu'elle ait accueilli, partiellement, en raison d'une violation de l'article 22 de la Constitution par l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, faute pour l'article 483 de la loi-programme d'avoir inscrit **dans cette disposition elle-même** la garantie que les parents pourront également être accueillis en centre fédéral d'accueil afin de n'être pas séparés de leurs enfants, a conduit la Cour à annuler exclusivement le dernier alinéa de la disposition légale précitée, tout en en maintenant les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006 (voir les considérants B. 12. 1. à 12. 3. et la loi du 27 décembre 2005 ayant satisfait à cette exigence.)

4. 6. Dans son arrêt 43/06 du 15 mars 2006, la Cour d'arbitrage a considéré que la circonstance que le législateur n'ait pas arrêté les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dans la loi, mais en ait confié le soin au Roi n'était pas constitutif d'une violation des articles 22 et 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution.